



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 17 septembre 1999

ARRETE N° 76 / 99

Réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Noirmoutier-en-l'Île.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU les articles 131-13,1° et R 610-5 du code pénal,

VU le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

VU l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté du préfet maritime de la 2^{ème} région en date du 4 juin 1962 modifié réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU l'arrêté n° 14/75 du préfet maritime de la 2^{ème} région en date du 22 juillet 1975 réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU l'arrêté n° 20/91 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 21 mai 1991, modifié, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique,

VU la demande du maire de Noirmoutier-en-l'Île,

SUR PROPOSITION de l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental de la Vendée,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Noirmoutier-en-l'Île,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans les chenaux réservés au départ et au retour des planches à voile, voiliers et engins à moteur de plaisance, chenaux dont les limites sont définies aux

paragraphe 1 à 6 de l'annexe 2 du présent arrêté, le stationnement et le mouillage des navires ainsi que de tout engin nautique immatriculé sont interdits.

De même y est interdite la circulation des véhicules nautiques à moteur.

La vitesse y est limitée à 5 nœuds.

Article 2 : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et de tous engins nautiques immatriculés sont interdits dans la zone réservée à la baignade sur la plage des Sableaux établie par arrêté du maire et délimitée conformément au paragraphe 7 de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

Article 4 : Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 5 : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activité sont définies en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R 610-5 du code pénal.

Article 7 : L'arrêté n° 35/90 du 21 juin 1990 réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Noirmoutier-en-l'Île est abrogé.

Article 8 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental de la Vendée, le maire de Noirmoutier-en-l'Île, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié par les soins de la commune de Dinard et affiché à la mairie et sur les plages.

Signé : le vice-amiral d'escadre Yves Naquet-Radiguet

ANNEXE 2 à l'arrêté 76/99 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 17 septembre 1999

REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LES EAUX MARITIMES BAIgnANT LES PLAGES DE LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER-EN-L'ILE

DELIMITATION DES DIFFERENTES ZONES

1. Chenal de la plage des Dames.

Le chenal réservé aux activités nautiques de plaisance (vitesse limitée à 5 nœuds) situé dans le prolongement de la cale d'accès à la plage est délimité par les points A, B, C et D tels qu'indiqués à l'annexe 1 sur le plan et dont les coordonnées sont les suivantes :

- Points A et B : encadrant la cale d'accès à la plage et formant une ligne AB d'une longueur de 30 mètres
- Points C et D : formant une ligne CD parallèle à la ligne AB située dans le prolongement de l'extrémité sud de l'estacade de la plage des Dames.

2. Chenal du Fort Saint-Pierre.

Le chenal de transit, réservé aux activités nautiques de plaisance et en particulier à l'école de voile de Fort Saint-Pierre, et dont la vitesse est limitée à 5 nœuds est délimité par les points G, H, I et J orienté au 108.

- Points G : extrémité de la pointe Saint-Pierre,
- Point H : dans le 108 du point G pour 100 mètres,
- Points I et J : formant la ligne IJ, parallèle à la ligne GH pour 80 mètres au sud de celle-ci d'une longueur de 300 mètres.

3. Chenal des Sableaux.

Le chenal, de mêmes fonctions que le précédent, est délimité par les points K, L, M et N orienté au 90, partant de la plage des Sableaux.

- Points K et L : formant la ligne KL, de 300 mètres de long, placée dans l'axe de l'allée centrale du lotissement privé des Sableaux,
- Points M et N : formant la ligne MN, de 300 mètres de long, parallèle à la ligne KL au sud de celle-ci pour 70 mètres.

4. Chenal de la Clère.

Le chenal, de mêmes fonctions que les précédents, est délimité par les points O, P, Q, et R, partant de la plage de la Clère, d'une largeur de 30 mètres défini comme suit :

- Points O et P : formant la ligne OP, d'une largeur de 100 mètres, située dans l'axe du chemin d'accès à la plage,
- Points Q et R : formant la ligne QR, parallèle à la ligne OP pour 30 mètres et à l'est de celle-ci.

5. Chenal du Vieil.

Le chenal, de mêmes fonctions que les précédents, est délimité par les points S, T, U et V, orienté au 90.

- Point S et T : formant la ligne ST d'une longueur de 300 mètres, située dans l'axe de la rue des Guignard,
- Points U et V : formant la ligne UV parallèle à la ligne ST pour 30 mètres et au nord de celle-ci.

6. Chenal de Luzéronde.

Le chenal, de mêmes fonctions que les précédents, est délimité par les points W, X, Y et Z, orienté au 223, d'une largeur de 50 mètres, et défini comme suit, et est situé au sud de la zone de mouillage de bateaux (soit à 150 mètres au sud des rochers).

- Points W et X : formant la ligne WX d'une longueur de 300 mètres, située dans l'axe du côté Nord de la cale d'accès à la plage de Luzéronde,
- Point Y et Z : formant la ligne YZ d'une longueur de 300 mètres parallèle à la ligne WX pour 80 mètres dans le sud de celle-ci.

Les chenaux 1 à 6 définis ci-dessus sont matérialisés par des bouées cylindriques et coniques jaunes.

Les bouées matérialisant les points de départ des chenaux à partir de la plage seront posées à la limite de la haute mer de coefficient 50.

7. Zone de baignade de la plage des Sableaux.

Zone réservée exclusivement à la baignade et définie comme suit :

- Point 1 et 2 : formant la ligne 1-2 d'une longueur de 180 mètres, située à gauche du poste de secours, côté nord,
- Point 3 et 4 : formant la ligne 3-4 d'une longueur de 250 mètres, située à droite du poste de secours, côté sud, parallèle pour 300 mètres à la ligne 1-2,

Cette zone sera matérialisée par des bouées sphériques jaunes.